



LA LIMITE D'ÂGE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATEGORIE SEDENTAIRE

ET DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FPT

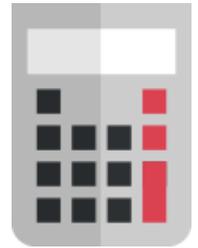
La limite d'âge statutaire correspond au seuil au-delà duquel l'agent ne peut plus être maintenu en activité et doit obligatoirement être radié des cadres, sauf prolongation dérogatoire de l'activité (article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a fixé la limite d'âge à 67 ans s'agissant des fonctionnaires sédentaires nés en 1955 et après cette date. Cette limite d'âge concerne les fonctionnaires et les agents contractuels. Les vacataires ne sont pas soumis à cette règle.

L'agent doit être radié le lendemain du jour de son anniversaire. Il est considéré en activité le jour où il atteint la limite d'âge.

La vérification de cette limite se vérifie également pour les recrutements pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

Les décisions administratives individuelles prises en méconnaissance de cette règle sont entachées d'un vice ; elles sont nulles et non avenues et ne sauraient faire naître aucun droit au profit des agents.



1/ DETERMINATION DE L'ÂGE LIMITE SELON L'ANNEE DE NAISSANCE

ANNEE 1954 : âge limite 66 ANS 7 MOIS

A PARTIR DE 1955 : âge limite 67 ANS

Au-delà de cette limite d'âge, l'agent ne peut pas poursuivre son activité, sauf la mise en œuvre de dérogation qui relève de l'un de ces trois principes de report :

- Recul de la limite d'âge au titre des charges familiales
- Prolongation d'activité en considération de la carrière incomplète
- Maintien en fonctions dans un emploi de direction

• REcul DE LA LIMITE D'ÂGE AU TITRE DES CHARGES FAMILIALES

Sur demande de l'agent :

- **1er cas** : recul de limite d'âge **d'une année par enfant à charge le jour de la limite d'âge, dans la limite de trois ans.**

Les enfants doivent être à charge (perception des prestations familiales ou l'allocation adulte handicapé).

Il est de plein droit si l'agent en fait la demande et s'il réunit les conditions.

Un enfant âgé de plus de 20 ans mais de moins de 21 ans peut être regardé comme un enfant à charge (Conseil d'Etat, 26 janvier 2021, req. n° 433429).

- **2ème cas** : recul de limite d'âge **d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait l'âge de 50 ans, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants**

Ces deux possibilités de dérogation ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation adultes handicapés.

- **3ème cas** : recul de limite d'âge **d'une année aux ascendants** d'un ou plusieurs enfants dont l'acte de décès établi avant la limite d'âge porte la mention "mort pour la France". (Article 18 de la loi n°48-337 du 27 février 1948).

Ce cas de recul de limite d'âge est cumulable avec les deux cas précédents, même au-delà de trois ans.

• PROLONGATION D'ACTIVITE POUR CARRIERE INCOMPLETE

Cette dérogation concerne les agents n'ayant pas un nombre suffisant de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la constitution du droit, en liquidation, dans le minimum garanti et pour le calcul de la durée d'assurance.

- **La prolongation d'activité peut être accordée sur demande de l'agent présentée au plus tard 6 mois avant la date limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent.**
- La demande est accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Il est délivré par le médecin agréé. Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical.

Un accusé de réception de la demande est effectué.

Elle ne peut pas être demandée par les agents qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le maintien en activité ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative eu égard à l'intérêt du service, qui peut notamment être apprécié en fonction de la manière de servir de l'agent ou son état de santé. La collectivité doit répondre **au plus tard 3 mois** avant la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de 3 mois vaut acceptation. Le refus doit être motivé.

L'employeur délivre à la demande de l'intéressé une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical, lorsqu'il est saisi, ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé. La décision de l'employeur public intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision.

La prolongation est limitée au plus à 10 trimestres et doit s'arrêter dès que l'agent a atteint le nombre de trimestre permettant une retraite à taux plein. Le bénéfice de cette prolongation d'activité peut se cumuler avec celui d'un recul de limite d'âge qui doit être accordé en premier lieu. A tout moment l'agent peut demander à être admis à la retraite. Il doit présenter sa demande au moins 6 mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

Si le fonctionnaire ou l'agent contractuel devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin.

MAINTIEN EN FONCTION DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL SUR DEMANDE DE L'AGENT (*fonctionnaire ou contractuel*)

Sont concernés par ce maintien les agents nommés dans l'un des emplois suivants :

- *directeur général des services et directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région – directeur général des services d'une commune de **plus de 40 000 habitants** ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants - directeur général des services techniques d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.*

Ce maintien ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative. Il est possible jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie sous réserve de l'aptitude physique à l'emploi.



Banque d'informations statutaires pour la gestion du personnel territorial

La radiation des cadres et la liquidation de la pension de retraite sont différées à la fin de la prolongation.

Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé

: Nom de la fiche = **LIMIAG**